

Fiche d'examen au cas par cas pour les PPR Miniers

(liste indicative d'informations à fournir)

Nota : en application du II-b de l'article R122-18 du code de l'environnement, ces informations seront mises en ligne sur le site Internet de l'autorité environnementale

La saisine doit s'accompagner des informations suivantes, afin de permettre à l'Autorité environnementale d'apprécier si une évaluation environnementale est nécessaire ou non (article R122-18 du code de l'environnement) :

- une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification.

0. Désignation du PPRM (joindre un plan de situation et une carte du périmètre)

PPRM du « LENSIS » (62), sur les communes de HÉNIN-BEAUMONT, LIÉVIN, et LOOS-EN-GOHELLE

1. Caractéristiques du PPRM

Procédure concernée

Élaboration

Modification

Révision

1.1. Quels sont les objectifs de la prescription de ce PPRM (notamment dans le cas où il s'agit d'une révision) ?

La procédure d'arrêt des travaux miniers et de renonciation des anciennes concessions de Houille de Ablain-Saint-Nazaire, Annoeullin, Carvin, Courrières, Dourges, Drocourt, Gouy-Servins, Grenay, Liévin, Lens, Meurchin, Ostricourt et Vimy-Fresnoy n'ont pas permis d'éliminer l'ensemble des risques et des aléas miniers résiduels persistents.

Le gisement de houille de ces concessions renoncées a fait l'objet en 2010 et 2011 d'une étude d'évaluation des aléas miniers résiduels menée par le GIP Géoderis, l'expert de l'administration pour l'après-mine.

Le rapports d'étude et les cartes d'aléas ont été portées à la connaissance des communes le 18 juillet 2012, suite à une réunion de présentation aux collectivités le 7 novembre 2011.

.....
Nota : Le PPRM vise à assurer la sécurité des personnes et des biens en définissant des principes d'utilisation du sol dans les zones soumises à des aléas d'origine minière. Il donne ainsi une assise juridique aux mesures à prendre en matière d'urbanisme et de dispositions constructives. Il est joint au PLU et vaut servitude d'utilité publique. Le PPRM ne prescrit pas de travaux en lui-même, il encadre les conditions de réalisation des constructions (et aménagements, travaux, usages du sol, etc...) qui peuvent être admises en zone à risque.

1.2. Quels sont les risques pris en compte (phénomènes physiques à l'origine des aléas ; population, infrastructures ou activités exposées) ; ? (joindre le cas échéant l'historique des événements constatés)

L'ensemble des éléments informatifs précisés dans le cadre de l'étude de synthèse de Géoderis, ainsi que l'analyse des méthodes d'exploitation et du contexte géologique, ont permis d'identifier les aléas à retenir et d'élaborer les cartes d'aléas miniers relatives aux phénomènes suivants :

- les mouvements de terrain (*effondrement localisé de niveau faible à fort, tassement de niveau faible au niveau des zones de travaux situées à moins de 50m de profondeur ou de galeries de service proche de la surface et des zones de dépôt (terrils), glissement et écoulement rocheux de niveau faible au niveau des talus des principaux terrils houillers*) ;
- l'échauffement de niveaux faible et fort pour certains dépôts houillers ;
- l'émission de gaz de mine de niveau faible à fort à l'aplomb des anciens ouvrages débouchant au jour (puits) ou des sondages de décompression (ouvrages de prévention et de surveillance de l'aléa émission de gaz de mine).

Le tableau des aléas par communes est joint en annexe.

1.3. La prescription du PPRM sera-t-elle appelée à s'inscrire dans un programme d'élaboration plus large impliquant d'autres PPRM ?

NON — OUI :

Le programme d'élaboration des PPRM dans le Pas-de-Calais prévoit deux PPRM distincts :

- PPRM du « Béthunois » sur les communes de Auchel, Bruay-la-Buissière, Divion, Noeux-les-Mines
- PPRM du « Lensois » sur les communes de Henin-Beaumont, Liévin, Loos-en-Gohelle

1.4. Le PPRM est-il en interaction avec d'autres PPR ?

NON OUI :

2. Description des caractéristiques principales de la zone susceptible d'être touchée

2.1 Décrivez les enjeux environnementaux du territoire (mention des zonages environnementaux à joindre en annexe) sensibilité, vulnérabilité, tendances d'évolution :

Voir cartographies jointes

2-2. Le territoire concerné fait-il l'objet d'une procédure d'urbanisme en cours ou de documents de planification approuvés ?

Hénin-Beaumont	Liévin	Loos-en-Gohelle
SRCE-TVB adopté en date du 16/07/2014		
SDAGE Artois-Picardie approuvé le 20/11/2009		
SAGE de la Marque-Deûle en cours d'étude		
SCOT des agglomérations de Lens-Liévin / Hénin-Carvin, prescrit le 17/12/2002, approuvé le 11/02/2008		
PLU : Révision g ^{ale} prescrite : 27/03/2010 Révision approuvée : 21/12/2004	PLU : Révision g ^{ale} prescrite : 07/10/2002 Révision approuvée : 12/06/2006	PLU : Révision g ^{ale} prescrite : 15/06/2009 Révision approuvée : 03/07/2013

3. Description des principales incidences (positives, négatives, directes, indirectes, cumulatives) sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du PPRM :

3.1 S'agissant des champs environnementaux, autres que les risques, décrivez les effets potentiels du projet de PPRM

Le PPRM ne constitue pas un programme de travaux mais arrête des prescriptions qui permettent de réduire la vulnérabilité d'un territoire (et indirectement de préserver des zones naturelles) car il n'ouvre pas droit à des autorisations nouvelles (par rapport au cadre actuel), et ne se substitue pas aux autres outils réglementant les usages du sol.

Au-delà de l'encadrement des projets, le PPRM pourrait définir des mesures « de prévention, de protection et de sauvegarde » (au sens du II.2° de l'article L. 562-1) qui seraient alors d'ordre organisationnel (Plans Communaux de Sauvegarde pour la gestion de crise, diagnostic de vulnérabilité, etc.), mais n'engendreraient pas d'obligations de travaux ou d'aménagement pouvant avoir un impact sur l'environnement ou la santé humaine.

En aucun cas, ne seront prescrites des mesures structurelles, qui s'agissant de risque minier, seraient de toute manière très limitées. Le règlement du PPRM ne préjuge en rien des études d'impact qui seraient à réaliser dans le cadre de telles mesures.

Le PPRM retiendra des orientations qui reposent sur trois grands principes :

1. Diminuer les risques pour les personnes et assurer leur sécurité ;
2. Permettre une vie locale acceptable tout en limitant les risques pour les biens ;
3. Contenir le risque financier pour la collectivité.

En conséquence, il aura pour rôle essentiel de limiter l'extension de l'urbanisation dans les zones non urbanisées soumises au risque, d'interdire les constructions dans les zones d'aléa qui présentent des risques importants pour la sécurité des personnes (aléas fort ou lié à un puits de mine) et d'encadrer les conditions de réalisation des projets dans les autres zones (aléas faibles pour lesquels il existe des dispositions constructives).

Le PPRM n'a donc pas vocation à geler l'urbanisation des communes de son périmètre mais permet, au moyen de prescriptions définies au règlement, d'accompagner les mutations urbaines en garantissant la prise en compte du risque minier.

Carte du périmètre

